

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

ORDONNANCE N° 77-14 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de la convention portant création de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisé la ratification de la convention portant création de l'école africaine et mauricienne d'architecture et d'urbanisme (EAMAU), signée à Kigali le 16 décembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-15 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique et technique entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel*, de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-16 du 18 mai 1977 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie - signé à Lomé le 17 novembre 1975.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Socialiste de Roumanie, signé à Lomé le 17 novembre 1975.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-17 du 18 mai 1977 portant ratification d'accords.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Les deux accords de prêt pour le développement des cultures vivrières et de l'élevage, conclus entre le Fonds d'Entraide et de Garantie du Conseil de l'Entente, la République populaire du Bénin, la République de Côte d'Ivoire, la République togolaise d'une part et les Etats-Unis d'Amérique d'autre part, signés au nom de la République togolaise le 17 mars 1977, sont ratifiés.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 18 mai 1977

Général d'Armée Gnassingbé Eyadéma

ORDONNANCE N° 77-18 du 23 mai 1977 portant ratification de l'accord relatif à la création du fonds de solidarité africain.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des finances et de l'économie ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est ratifié par la République togolaise l'accord portant création du FONDS DE SOLIDARITE AFRICAINE.